

Article R 241-50 - (D n° 2004-760 du 28 juillet 2004 art. 29, art. 30 Journal Officiel du 30 juillet 2004)

Le médecin du travail exerce une surveillance médicale renforcée pour :

1° Les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques déterminés par des règlements pris en application de l'article L. 231-2 (2°) ou par arrêtés du ministre chargé du travail.

Des **accords collectifs de branche étendus** (* voir note) peuvent préciser les métiers et postes concernés ainsi que convenir de situations relevant d'une telle surveillance en dehors des cas prévus par la réglementation ;

2° Les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France, pendant une période de dix-huit mois à compter de leur nouvelle affectation, les travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement, les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

Le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance médicale renforcée

DECRETS SPÉCIAUX :

Agents biologiques (D 4-5-94 n° 94-352 - Arrêté du 18-7-94).

Arsenic (D 16-11-49 n° 49-1499, Arrêté du 18-11-49)

Agents cancérigènes, mutagènes et Toxiques pour la reproduction (D 1-2-2001)

Agents chimiques dangereux (D du 23-12-03)

Amiante (D du 7-2-96 n° 96-98, Arrêté du 13-12-96)

Application des peintures et vernis par pulvérisation (D 23-8-47 n° 47-1619 modifié le 27-8-62 n° 62-1040)

Benzène (D du 1-2-2001)

Bruit (D 21-4-88 n° 88-405 Arrêté du 31-01-89).

Chlorure de vinyle monomère (D du 12-3-80 n° 80-203).

Hydrogène arsénié (D du 19-12-50 n° 50-1567 Arrêté du 21-12-50)

Plomb métallique et composés (D du 1-10-86 n° 88-120, modifié le 6-5-95 (D 95-608) et le 30-4-96 (D 96-364), Arrêté du 15-9-88)

Rayonnements ionisants (D du 2-10-86 n° 86-1103, Décret du 28-4-75 n° 75-306, modifié par Décret du 6-5-88 n°

88-662 et par Décret du 13-2-97 n° 97-137, Arrêté du 28-8-91). (D 2003-296 du 3& mars 2003)

Silice (D du 16-10-50 n° 50-1289, modifié par Décret du 10-4-97 n° 97-331, Arrêté du 13-6-63).

Substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie (Arrêté du 5-4-85)

Travail dans les égouts (D 21-11-42)

Travail de nuit (D 3-5-02). SMR par l'art. 213-6 du code du travail.

Travail en milieu hyperbare (D 28-3-90 n° 90-277, modifié par Décret du 6-5-95 n° 95-608 et par Décret du 30-4-96 n° 96-364, Arrêté du 28-3-91)

Travaux exposant aux gaz destinés aux opérations de fumigation : acide Cyanhydrique, bromure de méthyle, phosphure d'hydrogène (D 26-4-88 n° 88-448).

Travail sur écran de visualisation (D 14-5-91 n° 91-451 Circulaire du 4-11-91)**

Notes : * Les accords de branche devraient être caducs en 2011

** Ne pas tenir compte des écrans d'ordinateur à usage bureautique, considérer seulement ici les contrôleurs aériens, les opérateurs CAO/DAO/PAO, les informaticiens faisant un usage intensif de leur écran.

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1977 :

1. Les travaux comportant la préparation, l'emploi la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

- **Fluor** et ses composés
- **Chlore**
- **Brome**
- **Iode**
- **Phosphore** et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore
- **Arsenic** et ses composés
- **Sulfure de carbone**
- **Oxychlorure de carbone**
- **Acide chromique, chromates, bichromates alcalins**, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées
- **Bioxyde de manganèse**
- **Plomb** et ses composés
- **Mercuré** et ses composés
- **Glucine** et ses sels
- **Benzène et homologues**
- **Phénols et naphthols**
- **Dérivés halogénés**, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés
- **Brais, goudrons et huiles minérales**
- **Rayons X et substances radioactives**

2. Les travaux suivants :

- Application des **peintures et vernis par pulvérisation**
- Travaux effectués dans l'**air comprimé**
- Emploi d'**outils pneumatiques à main**, transmettant des vibrations
- Travaux effectués dans les **égouts**
- Travaux effectués dans les **abattoirs, travaux d'équarissage**
- Manipulation, chargement, déchargement, transport soit des **peaux brutes**, poils, crins, soies de porc, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés
- Collecte et traitement des **ordures**
- Travaux exposant à de **hautes températures**, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries
- Travaux effectués dans les **chambres frigorifiques**
- Travaux exposant aux émanations d'**oxyde de carbone** dans les usines à gaz, la conduite de gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol
- Travaux exposant aux poussières de **silice, d'amiante et d'ardoise** (à l'exclusion des mines, minières et carrières) ;
- Travaux de **polymérisation de chlorure de vinyle**
- Travaux exposant au **cadmium** et composés
- Travaux exposant aux poussières de **fer**
- Travaux exposant aux **substances hormonales**
- Travaux exposant aux poussières de **métaux durs** (tantale, titane, tungstène et vanadium)
- Travaux exposant aux poussières d'**antimoine**
- Travaux exposant aux poussières de **bois**
- Travaux en **équipes alternantes effectués de nuit** en tout ou en partie
- Travaux d'opérateur sur **standard téléphonique**, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique
- Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de **denrées alimentaires**
- Travaux exposant à un niveau de **bruit** supérieur à 85 décibels relative à l'application de l'arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une **surveillance médicale spéciale** :
- Travaux en **équipes alternantes effectués de nuit** en tout ou en partie
- Travaux exposant au **cadmium** et composés
- Travaux exposant à un niveau de **bruit** supérieur à 85 décibels
- Travaux exposant aux poussières de **métaux durs** (tantale, titane, tungstène et vanadium)
- Travaux exposant aux **substances hormonales**
- Travaux exposant aux poussières d'**antimoine**
- Travaux exposant aux poussières de **bois**
- Travaux d'opérateur sur **standard téléphonique**, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran (**voir note) ou visionneuse en montage électronique
- Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de **denrées alimentaires**